

N° du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
779a	<p>Tiges de cuivre quand elles sont importées par les manufacturiers pour servir dans leurs propres usines à la fabrication des conducteurs électriques; la section de chaque unité ne devant pas dépasser la surface de section d'un conducteur du calibre n° 7, par livre.....</p> <p>A la date de publication, ou après, dans la Gazette du Canada de tel arrêté en conseil, ledit numéro 779 du tarif devra cesser d'être en vigueur ou d'avoir effet et les dispositions dudit numéro 779 du tarif prendront effet et auront force de loi.</p> <p>Le Gouverneur en son conseil peut aussi, de temps en temps, révoquer tel arrêté en conseil, et à la date, ou après, de la publication de la manière susdite de tout tel arrêté en conseil de révocation le numéro 779a cessera d'avoir force ou effet et le numéro 779 deviendra applicable et aura force de loi.</p>	En franchise	¼ cent	½ cent

4. Résolu,—Que l'annexe B du tarif des douanes constituant le chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, de 1927, tel que modifié par le chapitre dix-sept des lois de 1928, le chapitre trente-neuf des lois de 1929 et le chapitre treize des lois de 1930, soit de nouveau modifié en y biffant les numéros 1,040, 1,041, 1,056, 1,060 et 1,065.

5. Résolu,—Que toute loi fondée sur les résolutions précédentes sera censée entre en vigueur le jour de septembre mil neuf cent trente, et être appliquée à toutes les marchandises, mentionnées dans les résolutions précédentes, qui seront sorties d'entrepôt pour la consommation à cette date ou après.

Pourvu que toute telle loi ne soit pas appliquée aux marchandises importées mais non déclarées ou aux marchandises achetées et réellement en cours de route en Canada le ou avant le jour de septembre mil neuf cent trente, pour lesquelles le ministre peut demander une preuve satisfaisante pour lui-même que ces marchandises ont été achetées et expédiées à cette date ou auparavant.